

CONVENTION DE PARTENARIAT

Fixant les conditions de coopération pédagogique entre l'Université d'Aix-Marseille et les lycées publics à classes préparatoires aux études supérieures, classes d'approfondissement en arts plastiques (CPES-CAAP) hors de l'académie d'Aix-Marseille

Entre,
Le Lycée Simone Veil, ci-après dénommé « le lycée »
Domicilié 1265 Route de Biot 06560 Valbonne
Représenté par Madame Sophie Maraux, proviseure
D'une part,

ET

Aix-Marseille Université (AMU),
dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon — 13284 Marseille Cedex 07
Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND
Au nom et pour le compte de la composante ALLSH représentée par son directeur, M. Pierre Yves GILLES
D'autre part.

PRÉAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le contexte général de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013 qui indique que chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des élèves, dans le respect des articles L759-1 et suivants du code de l'Éducation qui traitent des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Ce conventionnement a pour objectifs :

- le rapprochement des lycées et des EPSCP dans les domaines pédagogiques et de la recherche ainsi que la facilitation des parcours de formation des étudiants,
- le rapprochement pédagogique du lycée et de l'EPSCSP porte sur l'ensemble de l'activité des deux partenaires (pédagogie, vie étudiante, centre de documentation, locaux, plateforme technologique...),
- la valorisation des activités sur l'ensemble des sections présentes dans le lycée comme dans l'EPSCSP,

- la prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements, tant pour les élèves et leur famille que pour les enseignants.

La convention prévoit les modalités de mise en œuvre d'actions pédagogiques communes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux lycées.

Article 2 : Formations concernées par le partenariat

Entre le Lycée et AMU signataires de la présente convention :

- au lycée : la **CPES-CAAP** (Classe préparatoire à l'Enseignement Supérieur – Classe d'approfondissement en Arts plastiques),
- à l'université : **la mention Arts plastiques.**

Article 3 : Communication/publicité de la convention

Les modalités de communication sont variées.

Les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leur conventionnement et s'engagent à rendre public un texte rédigé conjointement par les établissements engagés dans la convention.

Article 4 : Modalités du partenariat

Le partenariat établi entre le lycée et l'université porte sur les actions suivantes :

4-1 Actions conjointes

Des actions visant à rapprocher les enseignants et personnels du Lycée et de l'Université intervenant dans la formation et l'accompagnement à l'orientation des élèves et des étudiants seront mises en œuvre, en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque des systèmes d'enseignement et des évolutions introduites par les dernières réformes, mais aussi d'échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement.

À cette fin :

- Un représentant d'AMU sera invité à intervenir au lycée Simone Veil en début d'année scolaire pour présenter le cursus de licence ;
- Un représentant d'AMU sera invité au conseil de classe de la CPES-CAAP du lycée Simone Veil en fin d'année scolaire ;
- Les lycéens pourront être associés à une journée à AMU (programme et modalités à définir) ;
- Des interventions ponctuelles d'enseignants d'AMU au lycée Simone Veil pourront être organisées ;
- Une attention particulière sera portée à la communication sur les objectifs de la CPES-CAAP et l'intérêt pour les lycéens d'une poursuite d'études à AMU.

4-2 Mise en place d'une commission pédagogique mixte de validation des études

Afin d'évaluer au plus près la possibilité pour les étudiants de poursuivre un parcours adapté à leurs projets et à leurs résultats, la commission, présidée par un enseignant chercheur ou un enseignant désigné par le directeur de la composante ALLSH d'AMU, sera composée à minima, d'un enseignant du lycée et du responsable de mention (ou de son représentant) de l'université pour chacune des disciplines correspondant aux mentions de licence compatibles avec la CPES-CAAP.

La commission pédagogique mixte de validation des études s'engage à :

- échanger dans le courant de l'année universitaire sur les prérequis et les attendus tels qu'ils résultent des programmes des différentes mentions de licence auxquelles les élèves de CPES-CAAP peuvent prétendre ;
- se réunir à l'issue du semestre 2 de l'année universitaire pour étudier les demandes de poursuite d'études à l'AMU.

Article 5 : Reconnaissance du parcours de l'étudiant de CPES-CAAP

Conformément au code de l'éducation, les parties signataires affirment leur volonté de favoriser la reconnaissance des parcours organisés dans les CPES-CAAP des lycées dans le cadre du dispositif LMD, et la prise en compte du cursus de ses étudiants pour une poursuite d'études universitaires.

5-1 Cas traités :

La commission mixte de validation des études présentées à l'article 4-2 traitera des cas suivants :

- Les élèves ayant terminé la 1^{re} année de CPES-CAAP, régulièrement inscrits en L1 à l'Université, après avis favorable du conseil de classe et de la commission mixte de validation des études, se verront attribuer 60 ECTS du cursus Licence ;
- Les élèves n'ayant pas le niveau requis pour une admission directe en L2 se verront proposer un redoublement en L1 avec la possibilité d'une validation partielle de crédits ECTS ;
- Les élèves ne terminant pas la 1^{re} année de CPES-CAAP et régulièrement inscrits en L1 à l'Université pourront présenter leurs examens de deuxième semestre en session 1 ; ils devront présenter les examens du premier semestre en session de rattrapage, et le cas échéant le semestre 2 s'il n'a pas été validé en session 1.

5-2 Conseils de classe/commissions pédagogiques : périmètre

La composition des conseils de classe et des commissions pédagogiques peut être élargie :

- les conseils de classe peuvent être élargis à des représentants d'AMU,
- les commissions pédagogiques peuvent être élargies à des représentants de l'EPL.

Les commissions pédagogiques peuvent être déclinées par domaine de formation ou composante.

5-3 Rôle du conseil de classe

À la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe présente à la commission pédagogique idoine les dossiers des élèves des CPES-CAAP, constitués des bulletins de notes et d'une attestation descriptive du parcours de formation. Ce dernier précise notamment les crédits ECTS associés à chaque enseignement en fonction des connaissances et des compétences acquises par l'élève.

5-4 Rôle de la commission pédagogique

Elle examine les dossiers des élèves relevant de son champ, transmis par les lycées. Elle statue pour chaque dossier sur le nombre de crédits accordés selon les dispositions de l'article 5-1.

Article 6 — Inscriptions au sein d'AMU

6-1 Double inscription

Les étudiants de CPES-CAAP du Lycée Simone Veil doivent obligatoirement être inscrits en L1 à AMU pour bénéficier des dispositions prévues dans la présente convention. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 du code de l'éducation.

6-2 Calendrier

L'inscription des étudiants de CPES-CAAP du lycée Simone Veil doit être réalisée auprès d'AMU **avant le 15 novembre de l'année universitaire en cours**, pour la prise en compte dans les effectifs de l'université.

6-3 : Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

La loi d'orientation et de réussite étudiante (LORE) du 8/03/2018, prévoit qu'à partir de la rentrée 2018, une contribution vie étudiante et de campus (CVEC) doit être acquittée auprès des services du CROUS de rattachement, par les étudiants lors de leur première inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.

Une attestation d'acquiescement devra obligatoirement être fournie par chaque étudiant aux services de l'Université pour finaliser leur inscription administrative.

6.4 Les droits d'inscription

Les étudiants de CPES-CAAP du Lycée Simone Veil s'acquittent des droits d'inscription universitaires établis conformément aux dispositions de l'arrêté annuel du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation fixant les taux de droits d'inscription d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les étudiants de CPES-CAAP s'acquittent des droits d'inscription auprès d'AMU.

6-5 Services rendus aux étudiants

Comme tout étudiant de l'établissement, les étudiants inscrits en CPES-CAAP et ayant effectué une double inscription à l'université, pourront bénéficier des services communs de l'EPCSCP : service commun de documentation, services en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle (Espace Orientation Conseil), services sociaux, FSDIE (Fonds de Solidarité pour le Développement des Initiatives Étudiantes), activités sportives et culturelles...

À l'inscription universitaire, les étudiants se verront remettre la carte d'étudiant par l'AMU qui leur donnera accès à tous les services mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Suivi de la convention

Les commissions académiques des formations post-bac, présidées par les recteurs, sont chargées du suivi de la convention.

Les partenaires pourront localement convenir de la mise en place de commissions mixtes de suivi.

Article 8 : Durée de la convention

La validité de la présente convention portera, à compter de sa signature, sur la période du contrat quinquennal en cours.

Article 9 : Litige

La présente convention obéit à la loi française. Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de les résoudre par voie amiable.

Article 10 : Annexes

Sont annexées à la présente convention dont elles font partie intégrante :

- Annexe 1 : maquette de la formation de la CPES-CAAP du lycée Simone Veil
- Annexe 2 : maquette L1-L2 de la licence mention Arts, parcours Arts plastiques de l'AMU

Fait en 2 exemplaires originaux,

A

Aix

le

13/07/2018

Le chef d'établissement du lycée

Le président de l'université d'Aix-Marseille

Le Proviseur
Prénom et Nom
Sophie MARAUX



Yvon BERLAND

